



Règlement des Transports Scolaires

Communauté de Communes Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims

Conformément au Règlement Départemental des Transports de la Marne

Le Département de la Marne est organisateur des transports scolaires interurbains et à ce titre, veille au respect des obligations de toutes les parties prenantes : transporteurs, élèves et parents d'élèves.

A cet égard, il œuvre dans le sens de l'intérêt général. Il est rappelé que l'utilisation des transports scolaires n'est pas obligatoire. Celui qui demande à bénéficier de ce service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engage à accepter les clauses du présent règlement dont l'objectif est de fixer les conditions favorisant la sécurité, la discipline et la bonne tenue des élèves à l'intérieur des véhicules de transport scolaire comme aux points d'arrêt.

Ces règles sont destinées à garantir la qualité et la sécurité des transports scolaires. En cas de non-respect, des sanctions pourront être appliquées.

Article 1 – Obligations de l'élève

Afin d'offrir un service de qualité en toute sécurité, chaque élève doit être en mesure de respecter les devoirs suivants :

1. 1 – Aux abords du car scolaire

-Être présent à l'arrêt de bus 5 minutes avant le passage prévu (*Le ramassage scolaire, inséré dans un circuit complexe, répond à des contraintes horaires strictes. Le chauffeur ne peut pas se permettre d'attendre les retardataires sous peine d'accumuler du retard sur l'ensemble de son circuit*).

-Ne pas chahuter en attendant le car (*lors de l'attente du car scolaire, les enfants doivent avoir un comportement adapté au lieu : ils ne sont pas sur une aire de jeux, mais sur un trottoir et doivent attendre dans le calme leur montée dans l'autocar. Ils sont placés sous la seule responsabilité de leurs parents qui seraient mis en cause en cas d'accident*).

-Attendre l'arrêt complet du véhicule avant de procéder à la montée ou à la descente, lesquelles doivent s'opérer dans le calme.

-Ne pas traverser devant le car.

-A la descente, attendre que le car soit éloigné avant de traverser la chaussée.

1. 2 – A la montée, à l'intérieur du car scolaire pendant les trajets

-Prendre place rapidement.

-Attacher sa ceinture de sécurité si le véhicule en est équipé.

- Placer ses affaires sous le siège ou dans les porte-bagages, de manière à ne pas entraver la circulation à l'intérieur du car et aux abords des portes.
- Rester assis pendant le trajet.
- Parler calmement avec leurs voisins directs, sans gêner le conducteur,

Il est notamment **strictement interdit** de :

- Se bousculer ou se battre
- Manger ou boire dans le car
- Parler au conducteur sauf motif urgent et valable
- Se servir des dispositifs d'urgence (ouvertures, issues de secours) sauf en cas d'absolue nécessité.
- Se pencher à l'extérieur du car.
- Voler ou détériorer le matériel du véhicule.

Tout acte de vandalisme ou de détérioration de matériel commis par les élèves à l'intérieur du car engage la responsabilité financière des représentants légaux si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. Les sanctions seront appliquées et les fautifs tenus de réparer financièrement le préjudice causé.

Article 2 – Cas du Transport des enfants scolarisés en maternelle

Lorsqu'un service de transport est prévu pour ces enfants:

- Les enfants doivent être accompagnés d'un adulte responsable jusqu'à la montée dans le car.
- Dans l'autocar, les enfants sont installés par l'accompagnatrice.
- Ils sont pendant le trajet sous la surveillance de l'accompagnatrice et/ou du chauffeur.

Tout enfant d'âge maternel doit être attendu à la sortie de l'autocar par une personne adulte responsable.

Article 3 – Obligations des représentants légaux

Les représentants légaux sont priés :

- De ne pas stationner aux points d'arrêt, sur les aires de stationnement réservées aux autocars ou sur les lieux de montée et descente des élèves.
- De rappeler à leur enfant, aussi souvent que nécessaire, les règles de sécurité et ses obligations.

Toute détérioration ou dégradation commise à l'intérieur ou sur l'extérieur d'un autocar engage la responsabilité des représentants légaux et/ou de l'auteur des faits.

Article 4 – Défaut de comportement

Tout problème relationnel ou tout comportement dangereux, irrespectueux, violent ou abusif peut conduire à son exclusion temporaire ou définitive du service de transport scolaire. Toute infraction relevée au vu du présent règlement fera l'objet d'une sanction définie selon son degré de gravité.

Article 5 – Sanctions

Il est rappelé que lors d'un contrôle des Forces de l'Ordre, toute personne non attachée est passible d'une amende de 75€.

Dans le cas de manquements aux règles par un enfant, les représentants légaux seront informés et seront invités à en discuter avec l'enfant. Si aucune amélioration du comportement de l'enfant n'est observée, le présent règlement prévoit des sanctions graduelles, allant de la remontrance à l'exclusion définitive :

- avertissement verbal par le personnel et inscription dans un registre.
- courrier d'avertissement aux parents ou représentants légaux par le président de la Communauté de Communes.
- convocation des parents ou des représentants légaux.
- exclusion temporaire ou définitive en cas de manquements graves ou répétés.

Les éventuelles exclusions temporaires ou définitives ne pourront être prononcées qu'après avertissement aux représentants légaux par écrit.

En cas de détérioration, une participation financière pourra être demandée aux représentants légaux afin de remplacer le matériel détérioré.